



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/MC94 DIT « COFABEBA » A MOUSCRON.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Equipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC94 dit « Cofabeba » à MOUSCRON;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 28 septembre 1998 précité:

Le Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Etudes et de Gestion (I.E.G.), dans son procès-verbal du 6 novembre 1998, déclare n'avoir aucune remarque à formuler concernant l'arrêté ministériel de désaffectation du 28 septembre 1998;

Considérant que L'Intercommunale d'Etudes et de Gestion (I.E.G.) a soumis dès à présent un programme et un calendrier de travaux à effectuer sur la parcelle 432w2;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Considérant que le Collège échevinal de MOUSCRON n'a pas émis d'avis motivé;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune objection concernant la désaffectation du site dit « Cofabeba » à MOUSCRON qui constitue un véritable chancre en milieu urbain;

Vu l'avis émis le 27 novembre 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable au projet;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES affectant le site en zone d'habitat;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC94 dit « Cofabeba » à MOUSCRON, comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Mouscron, 5ème division, section D, n°432w2, et repris au plan n° SAE/MC94 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site :

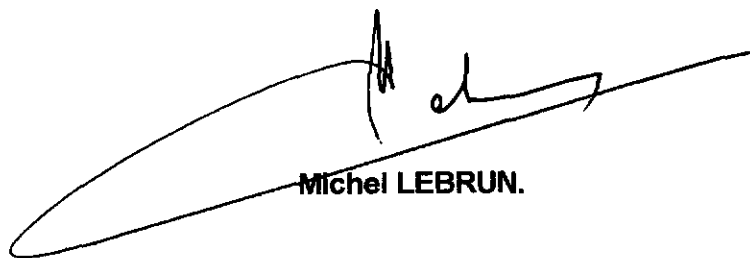
- L'Intercommunale d'Etudes et de Gestion (I.E.G.) Grand Place n° 1 à 7700 MOUSCRON.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 DEC. 1998

**Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,**



Michel LEBRUN.